

Les conditions générales – check list

Une entreprise peut parfaitement ne pas avoir de **conditions générales**. Ses relations avec ses cocontractants seront alors régies par le droit commun. Cela ne pose absolument aucun problème puisque, précisément, le droit commun a vocation à régir toutes les situations humaines : dans un État de droit, les zones de non-droit n'existent pas.

Et pourtant, on ne saurait trop conseiller aux entreprises de se doter de **conditions générales**, soit pour rappeler le droit commun (effet pédagogique), soit pour déroger au droit commun à leur avantage lors que c'est possible.

Ci-dessous, nous verrons en très bref ce que sont les **conditions générales**, quand elles s'appliquent et quelles sont les clauses à envisager (check list).

1. Que sont les « conditions générales » ?

- Les conditions générales, c'est le contrat, par défaut, c'est-à-dire si on n'a rien prévu d'autre. Mais si, avec son cocontractant, on a prévu des conditions particulières, alors ce sont celles-ci qui s'appliqueront : les clauses spéciales priment sur les conditions générales.

2. Quand s'appliquent-elles ?

- Trois conditions :
 - Vos conditions générales doivent avoir été portées à la connaissance du cocontractant
 - Sur quel support ?
 - ➔ sur facture, bon de commande, etc.
 - ⇒ au recto ou au verso si et seulement si renvoi au recto
 - ➔ sur document séparé
 - ➔ parfois par affichage (pe carwash)
 - ➔ par courrier, fax, pdf joint à un email ; hyperlien (si court)
 - ➔ PAS aux Annexes du Moniteur ; à la Fédération, etc.
 - Quand ?
 - ➔ En règle, avant la conclusion du contrat, mais une partie de la jurisprudence admet qu'elles puissent être communiquées pour la première fois avec la première facture
 - Vos conditions générales doivent avoir été acceptées par le cocontractant

- soit explicitement (signées),
 - soit tacitement : silence circonstancié (courant d'affaires)
 - même s'il ne les pas bien comprises (langage juridique)
 - en quelle langue ? Jurisprudence variée – mieux vaut traduire
- Vos conditions générales doivent primer celles du cocontractant
 - « first shot rule » (rare) « last shot rule » (fréquent) ou « Knock out rule » (pragmatique)
 - clause particulière : battle of the form

3. Quelles sont les clauses utiles ?

- Cela dépend de l'activité : les conditions générales, c'est du « sur mesure » !
- Cela dépend si l'activité est B2B et/ou B2C
- Pour faire la liste des clauses à envisager, la meilleure méthode est de suivre la ligne du temps, la vie du contrat :
 - Clauses relatives à la conclusion du contrat
 - Battle of the form
 - Champ d'application
 - Type de contrat
 - INCOTERM
 - Clauses relatives à l'exécution du contrat
 - Paiement – modalités
 - Modification des prix (inflation ; salaires ; etc.)
 - Délais d'exécution : d'« indicatif » ... à « de rigueur »
 - Agréation des marchandises, services, etc.
 - Délai pour dénoncer les vices cachés
 - Obligations de moyen ou de résultat
 - Droits intellectuels
 - Clauses relatives à la prévention des problèmes
 - Limitation de responsabilité :
 - ➔ Limitation aux fautes lourdes ou au dol
 - ➔ Limitation aux dommages directs
 - ➔ Limitation du montant du dommage
 - ➔ Délai de forclusion

- Clauses relatives aux problèmes
 - Intérêts moratoires : max 12 %
 - Clause pénale : max 15 % - dégressif – PAS comminatoire
 - Clause de dédit
 - Clause de réserve de propriété
 - Faculté de remplacement
 - Exclusion de l'exception d'inexécution, de la compensation, etc.
 - Force majeure atténuée
 - Clause résolutoire exprès – exceptio timoris – anticipatory breach
- Clauses relatives à la fin du contrat
 - Contrat à prestations successives – préavis – indemnité
 - Faculté de résolution unilatérale en cas de faute – modalités - indemnité
 - Non-débauchage
- e-commerce
 - Conditions d'utilisation
 - Cookies
 - Base de données
 - Contrat à distance
- Clauses « divers »
 - Droit applicable
 - Tribunaux compétents – arbitrage - médiation

4. Conclusion

Quand un problème survient, soit on se félicite d'avoir de **bonnes conditions générales** bien rédigées, soit on se maudit d'avoir négligé de s'en occuper ! A bon entendeur,

Thierry Corbeel
Avocat spécialisé en droit commercial
Avocat spécialisé en droit des sociétés
thc@corbeel.be
0496 51 73 73

